



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 036/2026

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU le Code général des collectivités locales et notamment son article L2212-2-1,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5

VU le Code Rural et notamment les articles L.221-11 à L.221-27

VU l'intérêt général,

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de garantir la sécurité et la tranquillité des habitants de la commune en réglementant la circulation des chiens sur le territoire.

ARTICLE 2 : Obligation de tenir les chiens en laisse. Toute personne accompagnée d'un chien et tenue de le maintenir en laisse sur la voie publique, sur les espaces publics, parc et dans tous les endroits accessibles au public.

ARTICLE 3 : Mesures de prévention supplémentaires. En plus du maintien en laisse, tout détenteur de chien et tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout trouble à l'ordre public, notamment :

ARTICLE 4 :

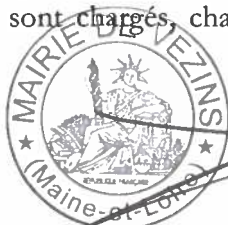
A. Ramasser les déjections canines : Les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser immédiatement les déjections laissées par leur animal sur la voie publique, les parcs ou dans les espaces publics.

B. Port de la muselière : Les chiens de catégories 1 et 2, ainsi que les chiens jugés dangereux sont tenus de porter une muselière lorsqu'ils sont en promenade.

ARTICLE 5 : Sanction : Toute infraction aux dispositions de cet arrêté est passible d'une amende comme prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur et affichage. Le présent arrêté prend effet dès la publication et sera affiché en mairie ainsi que dans les lieux publics de la commune pour en assurer une large diffusion.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à VEZINS, le 9 avril 2026,
Le Maire,
Cédric VAN VOOREN

Accusé de réception en préfecture
049-214903718-20260408-036-2026-AR
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception en préfecture : 10/04/2026